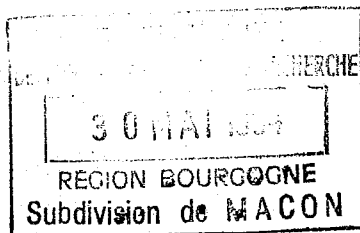


Copie
→ 10 H pour clat

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE
DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme



ARRETE
.....

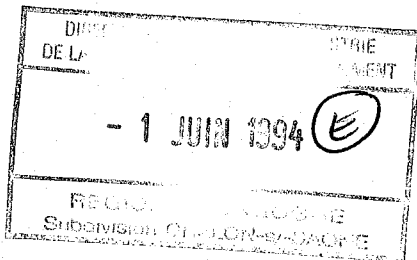
LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

CARRIERES :

Demande de renouvellement et d'extension
d'autorisation d'exploiter une carrière à
SAINTE-CECILE.

Pétitionnaire : S.A. PILIERE à
CHARNAY-les-MACON.

94 / 1261 / 2 - 2 -



VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment le Titre II du Livre 1er dudit Code, modifié par la loi n° 67.1253 du 30 décembre 1967 d'Orientation Foncière, elle-même modifiée,

VU le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants,

VU le Code Forestier et notamment ses articles 2, 85 et 157 à 161,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 20,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques,

VU les lois n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1994, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau, et notamment son article 1,

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1974 autorisant la S.A. PILIERE à exploiter une carrière sur la commune de SAINTE-CECILE,

VU la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux sur le territoire de la commune de SAINTE-CECILE déposée à la Préfecture le 6 juillet 1993 par la S.A. PILIERE dont le siège social est à CHARNAY-les-MACON,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 Décembre 1993,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 Novembre 1993,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 11 Janvier 1994,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 Janvier 1994,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de Saône et Loire en date du 9 Décembre 1993,

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture en date du 5 Janvier 1994,

VU l'avis du Conseil municipal de SAINTE CECILE en date du 29 Novembre 1993,

VU l'avis du Conseil municipal de MAZILLE en date du 30 Novembre 1993,

VU les observations émises lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 28 Octobre 1993 et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire-enquêteur,

LE dossier ayant été communiqué sans déplacement au demandeur,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 31 Janvier 1994,

LA Commission Départementale des Carrières entendue le 11 mai 1994

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

La S.A. PILIERE, dont le siège social est à CHARNAY LES MACON, est autorisée à exploiter une carrière de porphyre d'une superficie de 10 ha 56 a 03 ca sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE, parcelles n° 248, 251, 265, 266, 350 (ex 267), 268 à 270, 327, 332, 334, 339, 340, 351, 461, 463, 465 section D.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle ne confère aucun droit de passage ou de stationnement sur les propriétés privées.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

La présente autorisation vaut, selon le dossier de demande du pétitionnaire, pour une production moyenne de 130 000 tonnes par an avec un maximum de 150 000 tonnes par an.

Les travaux s'effectueront conformément au phasage prévu dans le dossier de demande sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitation sera limitée conformément au plan annexé au dossier de demande.

L'exploitant procédera au bornage des terrains concernés par la présente autorisation dans un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1. - Effets sur l'eau

Le rejet d'hydrocarbures ou de toute autre substance polluante sur le sol est formellement interdit.

Le carburant nécessaire aux engins devra être stocké dans une citerne double paroi.

Le stockage des huiles s'effectuera dans 2 cuves placées à l'intérieur du bâtiment magasin actuellement implanté sur le site. Dans un délai d'un mois, un seuil bétonné sera construit au niveau de la porte d'entrée du local de stockage afin que le sol du bâtiment constitue une cuvette de rétention.

Les huiles usagées seront récupérées et confiées à l'entreprise agréée pour le ramassage.

L'entretien et la vidange des camions ou engins de chantier seront réalisés sur une aire bétonnée étanche.

Les eaux de ruissellement seront collectées dans un bassin d'orage. En tant que de besoin, l'exploitant créera un nouveau bassin de décantation ou procédera à l'agrandissement de l'existant. De plus, afin de traiter les eaux collectées au niveau des trémies de stockage des matériaux, le pétitionnaire devra implanter à proximité de la sortie Sud un bassin de décantation des eaux avant leur rejet dans la Grosne.

Dans un délai de trois mois à compter du présent arrêté, la S.A. PILIERE devra régulariser sa situation vis à vis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en ce qui concerne les eaux vannes et les eaux sanitaires.

3.2. - Poussières

Par temps sec, et chaque fois que le besoin s'en fera sentir, les chemins de circulation des engins devront être arrosés de manière efficace afin d'éviter l'envol des poussières.

Les capotages et bardages équipant l'exploitation de traitement devront être conservés en bon état.

3.3. Bruit

Tous les engins utilisés sur la carrière devront être conformes aux réglementations en vigueur, notamment celles concernant l'insonorisation des engins de chantier, les groupes motocompresseurs, les bruits aériens émis par les moteurs à explosion ou à combustion interne.

L'extraction de matériaux et leur enlèvement ainsi que toutes activités bruyantes seront interdits les jours ouvrables entre 19 h et 7 h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

3.4. - Transport des matériaux

Dans la mesure de ses moyens, l'exploitant devra veiller au respect strict des règles de circulation (vitesse, tonnage, état des véhicules, ...) par les transporteurs routiers.

Tout chargement de matériaux en vue de leur évacuation de la carrière est formellement interdit avant 7 h et après 19 h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Pendant une durée de 24 mois, l'évacuation des matériaux uniquement en direction de MACON, s'effectuera par le débouché direct de la station TOTAL sur la RN 79, sous réserve que l'exploitant obtienne l'accord de la Direction Départementale de l'Équipement et de la société TOTAL. Le parcours des camions devra être conforme au plan joint au présent arrêté. A l'échéance de ces deux années, cette prescription sera réexaminée.

3.5. - Vibrations causées par l'utilisation des explosifs

Les tirs de mines profondes verticales ainsi que les éventuels tirs de relevage horizontaux devront s'effectuer en employant des détonateurs à micro-retard.

Dans un délai de 6 mois, le titulaire de la présente autorisation fera réaliser, par une entreprise spécialisée, deux mesures de vibrations au niveau de l'habitation située au lieu-dit "Les Belouzards". Si les résultats n'étaient pas satisfaisants, l'exploitant devra proposer à la DRIRE un nouveau plan de tirs permettant de garantir l'innocuité de ceux-ci.

ARTICLE 4 - EFFET SUR LE PAYSAGE

L'exploitation devra être réalisée conformément au phasage prévu dans le dossier de demande. Le réaménagement des 3 fronts supérieurs (cote NGF \approx 310 à 360 m) s'effectuera dès que les conditions techniques des travaux le permettront et quoi qu'il en soit, avant l'exploitation des 2 fronts inférieurs (phase II).

Deux ans avant la fin des travaux de la première phase, l'exploitant adressera à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement une étude paysagère complémentaire qui devra être réalisée par un spécialiste. Cette étude devra proposer des aménagements destinés à améliorer l'impact visuel de la carrière.

La remise en état du chantier Sud (parcelle n° 327) devra être réalisée dans l'année d'achèvement des travaux de ce secteur.

Les plantations prévues devront être réalisées en accord avec les services de l'O.N.F.

En fin d'exploitation, la carrière et ses abords seront soigneusement nettoyés, les installations fixes et les déchets évacués. Les fronts résiduels devront être purgés. La remise en état devra être achevée conformément au dossier de demande.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE

Des panneaux seront apposés sur les voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, les références de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

L'accès de toutes zones dangereuses devra être interdit par une clôture solide et efficace. Le danger devra être signalé par des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées précitées.

La distance entre les abords des fouilles et les terrains des tiers devra être telle qu'elle ne compromette pas leur stabilité. En outre, les abords des excavations devront être constamment maintenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation conformément à l'article 1er du titre SSP1R du décret n° 80.331 du 7 Mai 1980.

ARTICLE 6 - DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant signalera sans délai au Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne 39, rue Vannerie, 21000 DIJON (Tél. 80.72.53.16 ou 80.72.53.18) toute découverte archéologique faite lors des travaux, et prendra toutes mesures pour assurer la conservation des vestiges mis à jour.

ARTICLE 7 - DECLARATION ADMINISTRATIVE AVANT TRAVAUX

L'exploitant doit donner connaissance au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le début des travaux :

- du nom de la personne chargée de la direction technique des travaux,
- des consignes d'exploitation qu'il aura établies.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable à Monsieur le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - ABANDON DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration à Monsieur le Préfet, conformément à l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures pour éviter les dangers.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

ARTICLE 11 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de Saône et Loire. Un extrait sera également publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional et affiché dans la commune de SAINTE CECILE par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de SAINTE CECILE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

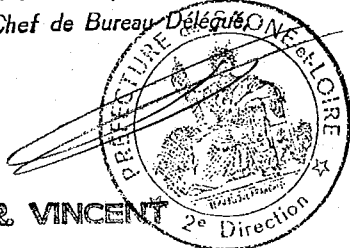
.../...

- M. le Président du Conseil Général - MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
24, Bd Henri Dunand à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, 37, Bd Henri Dunand
à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, 24, Bd
Henri Dunand à MACON,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture à MACON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement - BP 1550 - 21035 DIJON CEDEX
- au pétitionnaire (s/c de M. le Maire de SAINTE CECILE)

Fait à MACON, le 20 MAI 1994

Pour ampliation,

Le Chef de Bureau Délégué



LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Gérard WOLF

